



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Septembre - Décembre 2001
Volume XXIV, Bulletin N° 4**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Extraits de la Déclaration issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	5
II. Le Secrétaire général se félicite de la rencontre entre le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Pérès, et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat	6
III. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	6
IV. Rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient sur les répercussions de la confrontation, des bouclages de frontières et des entraves à la libre circulation sur l'économie palestinienne	8
V. Déclaration de l'Union Européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient	9
VI. Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'Assemblée générale	9
VII. Condamnation par le Secrétaire général de l'assassinat d'un ministre du Gouvernement israélien	11
VIII. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	12
IX. Le Secrétaire général s'inquiète de l'intensification de l'occupation israélienne	13
X. Déclaration à la presse du Président du Conseil de sécurité	13
XI. Déclaration du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au nom du Quatuor	14
XII. Déclaration de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient	15
XIII. Déclaration des Ministres des affaires étrangères des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité	16

XIV. Communiqué du Mouvement des non-alignés	16
XV. Déclaration du Groupe de Rio sur la crise au Moyen-Orient	17
XVI. Déclaration du Groupe des 77	18
XVII. Message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	18
XVIII. Adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient.	19
XIX. Adoption par l'Assemblée générale de quatre résolutions sur la question de Palestine	21
XX. Le Secrétaire général exhorte Israéliens et Palestiniens à respecter leurs engagements antérieurs	26
XXI. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	26
XXII. Appel du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour une présence internationale de surveillance dans les territoires occupés	28
XXIII. Déclaration de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient	30
XXIV. Adoption par l'Assemblée générale de cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes	30
XXV. Adoption par l'Assemblée générale de sept résolutions sur l'UNRWA	36
XXVI. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	43
XXVII. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	46
XXVIII. Adoption de deux résolutions à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	47
XXIX. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	49

On peut trouver le texte du bulletin dans le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), à l'adresse Internet suivante <http://domino.un.org/unispal.nsf/monthly.bulletin>, et à l'adresse ci-après <http://domino.un.org/UNISPAL.nsf>

I. Extraits de la Déclaration issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

On trouvera ci-après les paragraphes relatifs au Moyen-Orient de la Déclaration et du programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 (voir A.CONF.189/12).

...

61. Nous constatons aussi avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes;

62. Nous sommes conscients que l'histoire de l'humanité abonde en injustices effroyables causées par le non-respect du principe de l'égalité des êtres humains, nous sommes alarmés de noter l'augmentation de telles pratiques dans diverses régions du monde, et nous lançons un appel vibrant pour que les individus, en particulier en situation de conflit, renoncent à l'incitation au racisme, à un langage de dénigrement et aux stéréotypes négatifs;

63. Nous sommes préoccupés par le sort du peuple palestinien vivant sous l'occupation étrangère. Nous reconnaissons le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un état indépendant, ainsi que le droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, et engageons tous les États à soutenir le processus de paix et à le mener à bien rapidement;

64. Nous lançons un appel en faveur d'une paix juste, globale et durable dans la région, qui permette à tous les

peuples de coexister et de vivre dans l'égalité, la justice et la sécurité en exerçant les droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale;

65. Nous reconnaissons le droit des réfugiés de regagner librement leurs foyers, dans la dignité et la sécurité, et de recouvrer leurs biens et priions instamment tous les États de faciliter ce retour.

...

150. Engage les États, dans leur lutte contre toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier, et prie instamment tous les États de prendre des mesures efficaces pour empêcher la formation de mouvements fondés sur le racisme et des idées discriminatoires concernant les communautés en question;

151. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, La Conférence préconise la fin de la violence et la reprise rapide des négociations, le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le respect du principe de l'autodétermination et la fin de toutes les souffrances, pour permettre à Israël et aux Palestiniens de reprendre le processus de paix, ainsi que de se développer et de prospérer dans la sécurité et la liberté;

...

II. Le Secrétaire général se félicite de la rencontre entre le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Pérès, et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat

On trouvera ci-après le texte de la déclaration publiée par le Porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan, le 26 septembre 2001 (SG/SM/7970).

Le Secrétaire général se félicite vivement de la rencontre qui a eu lieu aujourd'hui entre le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Pérès, et le Président de l'Autorité Palestinienne, M. Yasser Arafat. Il est extrêmement satisfait que les parties aient accepté de reprendre leur pleine coopération en matière de sécurité et de faire le maximum d'effort pour maintenir le cessez-le-feu. M. Annan est aussi encouragé qu'elles aient renouvelé leur plein engagement à appliquer les

recommandations du rapport Mitchell et celles du plan Tenet. Les mesures concrètes que les parties doivent désormais prendre, conformément au communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre, sont de l'avis du Secrétaire général très encourageants. Il espère que cette réunion marquera le début d'un dialogue durable entre Israël et les Palestiniens, que l'actuel cycle de violences prendra fin et que le processus de paix pourra être relancé.

III. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

On trouvera ci-après le texte intégral de la lettre datée du 28 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au sujet du point 5 de l'ordre du jour de la dixième Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » (A/ES/10/113-S/2001/920).

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à vous faire part d'un certain nombre de réflexions à l'occasion de l'anniversaire du soulèvement palestinien maintenant connu sous le nom d'Intifada d'Al-Aqsa.

Ce fut la visite fort controversée de celui qui était alors le chef de l'opposition israélienne et est maintenant Premier Ministre, M. Ariel Sharon, à Al-Haram al-Sharif, à Jérusalem, et la répression vigoureuse des protestations qui s'en sont ensuivies qui ont déclenché il y a 12 mois une série d'actes de violence dont

nous n'avons encore apparemment pas vu la fin. Tout au long de ces 12 mois, plus de 800 personnes, en majorité des civils, y compris de nombreux enfants, ont perdu la vie et des milliers d'autres ont été blessés, souvent handicapés à vie.

Israël a réagi à l'explosion de revendications et à l'exaspération des Palestiniens en faisant un usage excessif de la force, notamment en déployant des hélicoptères de combat, des avions de chasse et autres moyens perfectionnés ainsi qu'en imposant un blocus économique très sévère visant à écraser le soulèvement. Outre les tragiques pertes en vies humaines, une

grande partie de l'infrastructure palestinienne a été systématiquement détruite au cours de l'année écoulée. Des dizaines de milliers de personnes n'ont plus de moyens de subsistance et des centaines de milliers dépendent désormais pour survivre de l'aide humanitaire d'urgence que leur offre la communauté internationale. Ces actions ont également quasiment bloqué le processus de paix qui, depuis Madrid, puis Oslo, semblait devoir déboucher à terme sur un règlement pacifique du conflit, même si des difficultés surgissaient à l'occasion.

Les efforts déployés à l'échelon international pour mettre un terme à la violence et réunir de nouveau les parties autour d'une table de négociations se sont poursuivies au cours de l'année écoulée, malheureusement sans effets durables. Au nom de notre Comité, permettez-moi une fois encore de saisir cette occasion pour saluer votre participation personnelle à ces efforts qui ont été favorablement accueillis par les deux parties et l'ensemble de la communauté internationale. Ces efforts intensifs ont permis la création du Comité d'établissement des faits de Charm el-Cheikh dirigé par l'ancien sénateur des États-Unis, George Mitchell, et la publication de son rapport qui définissait toute une série de mesures devant être prises par les parties afin de mettre un terme à la violence et pouvoir reprendre les négociations. Malheureusement, l'approche sélective et ponctuelle adoptée par Israël en ce qui concerne les recommandations du Comité Mitchell et son insistance sur les questions ayant trait à la sécurité n'ont pas permis une mise en oeuvre intégrée de ces recommandations, portant aussi bien sur les mesures de sécurité et le renforcement de la confiance que sur des questions à plus long terme. Les accords conclus par les parties avec

l'aide du Directeur de la CIA, George Tenet, devaient permettre de créer un cadre en matière de sécurité facilitant la mise en oeuvre du rapport Mitchell. Ces initiatives n'ont pas non plus donné de résultat concluant, compte tenu des conditions préalables fixées par les Israéliens.

L'entretien entre le Président Arafat et le Ministre des affaires étrangères Pérès à l'aéroport international de Gaza le 26 septembre 2001 a été accueilli avec grande satisfaction par la communauté internationale, et notamment par notre Comité. Comme vous l'avez indiqué à cette occasion par l'intermédiaire de votre porte-parole, nous avons tous été encouragés de constater que les parties réaffirmaient ainsi leur volonté de mettre en oeuvre les recommandations du rapport Mitchell et les accords Tenet. Il est à espérer que les importants arrangements conclus lors de l'entretien entre le Président Arafat et le Ministre des affaires étrangères Pérès, tels que définis dans leur communiqué commun, permettront aux parties de coopérer de nouveau pleinement en ce qui concerne les questions de sécurité afin de mettre un terme permanent à la violence et de reprendre les négociations globales entre les deux parties. Bien que nous ne puissions, compte tenu des circonstances, faire preuve que d'un optimisme prudent, il convient de ne pas perdre de vue les problèmes qui sont au coeur de la question de la Palestine et devront être résolus si l'on veut qu'une paix juste, durable et globale s'instaure dans la région. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU qui consacrent le principe « terre contre paix » devraient être le fondement de toute solution, ainsi que l'ont réaffirmé au cours de ces derniers mois le Conseil de sécurité dans sa résolution 1322 (2000) du 10 octobre

2000 et l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence dans sa résolution ES-10/7 du 20 octobre 2000.

Depuis sa création en 1975, notre Comité a toujours maintenu que l'occupation illégale continue par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, était à la base du problème. Une fois de plus, nous appelons le Gouvernement israélien à respecter les principes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, ainsi que les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les pratiques illégales d'Israël, telles que la colonisation de peuplement, les exécutions extrajudiciaires de militants palestiniens présumés, la fermeture de certaines zones palestiniennes et les incursions dans ces zones, doivent prendre immédiatement fin et la politique du fait accompli être rapportée. Les droits inaliénables du peuple palestinien doivent être respectés et il faut que les Palestiniens puissent vivre dans leur propre État, un État indépendant en paix avec Israël et les autres pays voisins.

Le Comité est vivement préoccupé par l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, depuis la fin de septembre 2000 en particulier. Compte tenu des violations permanentes par

Israël du droit international et de ses accords avec la partie palestinienne, le Comité estime qu'il est extrêmement inquiétant que le Gouvernement israélien n'ait pas pu accepter pleinement le principe fondamental de l'échange de territoires contre la paix, appliquer concrètement les engagements qu'il a pris à Madrid et Oslo et respecter les obligations qui en découlent. La crise persistant et les parties continuant à ne pas se faire confiance, l'aide apportée par les principaux acteurs internationaux, notamment les organisateurs du processus de paix, l'Union européenne, les responsables régionaux, l'Organisation des Nations Unies et vous-même, reste cruciale.

Notre Comité est également persuadé qu'en ce moment critique, l'Organisation des Nations Unies doit continuer à assumer les responsabilités permanentes qui lui incombent pour ce qui est de tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée de façon satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et à la légitimité internationale, et que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

IV. Rapport du Coordonnateur special des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient sur les répercussions de la confrontation, des bouclages de frontières et des entraves à la libre circulation sur l'économie palestinienne

On trouvera ci-après les conclusions du cinquième rapport sur les conséquences socioéconomiques pour les Palestiniens de la confrontation, des bouclages de frontières et des entraves à la libre circulation, publié le 30 septembre 2001 par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) et couvrant la période d'un an allant du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2001.

CONCLUSIONS

La crise actuelle, qui dure depuis plus d'une année et dont on ne voit pas la fin, a gravement compromis la reprise économique des quatre années précédentes. Alors qu'au cours de ces quatre années le PIB et le RNB n'avaient cessé d'augmenter et que les chiffres du chômage et de la pauvreté avaient baissé, la pauvreté est aujourd'hui tellement omniprésente que d'ici peu plus de la moitié de la population de la Cisjordanie et de la bande de Gaza devra survivre avec 2 dollars ou moins par jour.

Comme l'intensité de la confrontation et des violences n'a guère varié du deuxième au troisième trimestre de 2001, on peut attribuer la poursuite du déclin économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours de ce troisième trimestre au renforcement du bouclage ainsi qu'au fait que la crise se prolonge.

Au cours des deux premiers trimestres de 2001, les indicateurs macroéconomiques semblaient indiquer que les Palestiniens s'étaient rapidement adaptés aux bouclages des frontières et entraves à la libre circulation imposés par Israël, mais les données du troisième trimestre indiqueraient que les mécanismes adoptés pour faire face aux effets directs des bouclages ne pourront pas être maintenus à moyen et long terme. Le fait que l'Autorité palestinienne continue à être en mesure – moyennant une assistance budgétaire extérieure importante – de verser des salaires et de fournir un minimum de services sociaux a jusqu'ici évité des répercussions économiques encore plus désastreuses. Comme l'Autorité palestinienne ne pourra absorber le nombre croissant de chômeurs et que les programmes pour l'emploi financés par les donateurs ne peuvent fournir du travail temporaire qu'à un nombre limité de personnes, les perspectives de stabilisation économique, sans même parler de reprise, sont très faibles en l'absence d'un déblocage politique.

V. Déclaration de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient

On trouvera ci-après le texte intégral de la déclaration publiée le 9 octobre 2001 par la Présidence de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne, sur le processus de paix au Moyen-Orient (S/2001/977).

L'Union européenne exprime sa vive inquiétude face à la nouvelle dégradation de la situation au Proche-Orient. Elle déplore l'alourdissement considérable du bilan des victimes résultant des affrontements, de la terreur, des provocations et de la violence. Elle exprime sans réserve son soutien au dialogue Pères-Arafat, qui doit conduire à une solution politique durable.

Elle appelle les parties à mettre en oeuvre de bonne foi les engagements qu'elles ont souscrits dans le cadre du cessez-le-feu, et à ouvrir le dialogue direct qui devrait être entamé suite aux recommandations du rapport Mitchell et viser à l'ouverture urgente d'une perspective de solution politique.

À cet égard, l'Union européenne demande aux parties de s'accorder sur un

mécanisme impartial de surveillance qui puisse les aider à surmonter leurs divergences et les obstacles qu'elles rencontrent dans leurs efforts de réconciliation. L'Union européenne reste prête à contribuer à un tel mécanisme

Par ailleurs, l'Union européenne se félicite de la déclaration du Président Bush reconnaissant le droit des Palestiniens à un État viable pour autant que le droit à l'existence d'Israël soit garanti. C'est la position de l'Union européenne depuis longtemps.

À cet effet, l'Union européenne souligne toute l'importance d'un dialogue renforcé entre l'Union européenne et les États-Unis. L'Union européenne engage les États-Unis à exercer toute leur influence en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient.

VI. Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'Assemblée générale.

On trouvera ci-après les conclusions et recommandations du rapport adopté par le Comité à sa réunion du 10 octobre 2001 et présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (Voir document A/56/35 du 31 octobre 2001) :

98. À l'aube du XXI^e siècle et plus de 50 ans après que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, le peuple palestinien n'a toujours pas vu se réaliser la promesse d'avoir son propre État. Trente-quatre ans après l'occupation de leur terre par Israël, les Palestiniens attendent toujours de voir la

réalisation de leurs aspirations à l'autodétermination et l'exercice de leurs droits inaliénables et naturels. Dix ans après la Conférence sur la paix au Moyen-Orient tenue à Madrid, et malgré les progrès obtenus les quelques premières années, qui étaient prometteuses, le processus de paix s'est embourbé et en est maintenant au point

mort, les deux parties ayant des positions totalement divergentes sur des questions clefs. À ce jour, des millions de réfugiés palestiniens mènent une vie déprimante dans des camps de réfugiés, privés de leur droit naturel de revenir dans les endroits dont ils ont été déplacés. Les gains acquis par l'économie palestinienne lorsque le processus de paix avançait se sont à présent pratiquement tous évanouis. L'économie, déjà dans un état désastreux, se voit détruire progressivement par la puissance occupante. Cela étant, le Comité entend poursuivre les efforts qu'il déploie pour contribuer, par son programme d'activités variées, aux activités internationales visant à mettre fin à la violence et à ramener les parties sur la voie de la paix. Son objectif et son mandat essentiels et fondamentaux - l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables - resteront l'élément central de ses travaux.

99. Dans le courant de l'année, le Comité a vu avec la plus grande consternation la crise s'intensifier, avec pour résultats la perte tragique de vies innocentes, la destruction à grande échelle de biens palestiniens et l'inquiétante détérioration constante de l'économie. Le Comité se joint à la communauté internationale pour exprimer la grave préoccupation que lui causent les politiques et les actions d'Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en l'occurrence la politique illégale d'installation de colons; l'ampleur sans précédent des incursions militaires dans les diverses parties du territoire palestinien, y compris dans les zones entièrement placées sous contrôle palestinien, comme stipulé dans les accords bilatéraux pertinents; les attaques excessivement violentes et disproportionnées des Forces de défense israéliennes contre les Palestiniens protestant contre l'occupation; la

politique généralisée d'assassinats extrajudiciaires ciblant des activistes palestiniens; et l'effet nuisible de l'occupation sur les conditions de vie des Palestiniens. Le coeur du conflit demeurant le maintien de l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël, le Comité réaffirme sa position de principe : le problème doit être résolu sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions de l'ONU sur la question, et de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à son propre État indépendant.

100. Les événements déplorables survenus depuis septembre 2000 ont aussi souligné combien il est urgent d'activer les efforts visant à rétablir le calme, à stabiliser la situation et à permettre aux parties de reprendre le dialogue. C'est avec un profond regret et une inquiétude croissante que le Comité voit la rupture des négociations de paix israélo-palestiniennes. Il accueille avec satisfaction les Accords de Charm el-Cheikh et de Taba et en attend quelques bons résultats, en espérant que ces progrès, légers mais importants, permettront aux parties de surmonter leurs divergences et de reprendre le dialogue. Le Comité demande l'application immédiate et globale des recommandations de la Commission Mitchell, car elles offrent la voie la plus praticable de retour au processus de paix. Bien que les deux parties aient accepté le rapport, la crise perdure, empêchant les parties de reprendre les négociations sur les questions cruciales du statut provisoire et permanent. Le Comité demande aux coparrains du processus de paix et à tous les intéressés de poursuivre encore leurs efforts, en cherchant des approches novatrices qui permettront aux parties d'appliquer les recommandations de la Commission Mitchell et de reprendre

leurs négociations. Le Comité est convaincu qu'un engagement renforcé et concret de la part des principales parties internationales, régionales et extrarégionales est maintenant plus nécessaire que jamais.

101. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Comité partage l'avis selon lequel il faudrait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève prennent elles aussi des mesures pour faire face à la situation actuelle. Il appuie les efforts en cours pour convoquer de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes afin d'assurer le respect de la Convention et apporter la protection voulue au peuple palestinien.

102. À cette croisée des chemins cruciale du processus de paix, le Comité réaffirme sa position de longue date, selon laquelle l'ONU doit continuer de maintenir sa responsabilité permanente en ce qui concerne tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit résolue de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dans le respect de la légitimité internationale, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés. Dans ce contexte, le Comité est intimement convaincu que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider à régler ce conflit vieux de 50 ans, ce qui permettra enfin au peuple palestinien d'exercer ses droits, y compris le droit de disposer de lui-même et d'établir son propre État indépendant. Le Comité se félicite du rôle de plus en plus important et extrêmement efficace que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a joué cette année dans les efforts de paix généraux, et lui apporte son ferme appui. Le Comité remercie aussi le Coordonnateur spécial

des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne pour les efforts persistants qu'il déploie pour rapprocher les parties et pour l'important travail qu'a accompli son bureau dans la coordination de l'assistance internationale au peuple palestinien. Le Comité estime inacceptable que l'UNRWA, qui a apporté des services sociaux, d'éducation et de soins de santé à des générations de Palestiniens, connaisse à présent de graves difficultés financières. À cet égard, le Comité demande instamment à la communauté internationale des donateurs d'aider l'Agence et de contribuer généreusement à son budget. Cela devrait permettre à cette dernière de continuer d'assurer ses services humanitaires vitaux aux quelque 3,8 millions de réfugiés palestiniens inscrits sur ses registres.

103. Le Comité estime que son programme de réunions dans diverses régions continue de jouer un rôle utile en sensibilisant davantage le public international aux questions pertinentes et en ralliant un appui plus large en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité exprime également sa vive gratitude pour la contribution apportée par un grand nombre d'ONG qui oeuvrent sans relâche pour mobiliser la solidarité avec le peuple palestinien, apporter des secours d'urgence dans des circonstances difficiles à la population du territoire palestinien occupé et sensibiliser le public international à ses droits inaliénables, en particulier le droit au retour. Il y a plus que jamais besoin de campagnes soutenues à divers niveaux pour informer l'opinion publique de la cause profonde du conflit - l'occupation illégale par Israël de la terre palestinienne. Outre les initiatives de la société civile et

étant donné la situation tendue et explosive sur le terrain, il conviendrait d'insister tout particulièrement sur la mobilisation d'un vaste appui public à des mesures visant à protéger le peuple palestinien, par exemple celles prises par l'ONU et son Conseil de sécurité ou par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Dans son programme de travail pour l'an prochain, le Comité s'efforcera de faire participer dans une plus grande mesure d'autres secteurs de la société civile, notamment les parlementaires et leurs organisations régionales et internationales, et les médias. Il intensifiera sa coopération avec le vaste réseau d'ONG sur la question de Palestine, et se concentrera sur les questions d'intérêt commun. Le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail en vue de mieux l'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain et au processus de paix. L'année prochaine, il concentrera ses travaux sur la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, sur les efforts tendant à relancer les négociations de paix israélo-palestiniennes et sur le rôle de l'ONU dans ces négociations, ainsi que sur l'assistance internationale au peuple palestinien.

104. Le Comité souligne la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens du

Secrétariat apporte à ses objectifs, et lui demande de continuer son programme de publications et d'autres activités d'information, en particulier le développement de la collection de documents du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL). Il estime aussi que le programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne a fait la preuve de son utilité et en demande la continuation.

105. Le Comité est d'avis que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a grandement contribué à informer les médias et l'opinion publique sur les questions en jeu. Il demande la continuation du programme, avec la souplesse voulue, afin de suivre comme il convient l'évolution de la situation concernant la question de Palestine.

106. Souhaitant apporter sa contribution à la réalisation d'un règlement juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent le peuple palestinien et le processus de paix, le Comité demande à tous les États de se joindre à cette entreprise, et invite l'Assemblée générale à reconnaître encore une fois l'importance de son rôle et de reconfirmer son mandat de la façon la plus énergique.

VII. Condamnation par le Secrétaire général de l'assassinat d'un ministre du gouvernement israélien

On trouvera ci-après la déclaration faite le 17 octobre 2001 par le Porte-Parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan (SG/SM/8001)

Le Secrétaire général a été choqué d'apprendre, ce matin, l'assassinat du Ministre israélien Rehavam

Zeevi. Il condamne fermement cet acte de terrorisme et

présente ses sincères condoléances à la famille de Rehavam Zeevi eu au Gouvernement d'Israël.

Le Secrétaire général a constamment condamné tous les actes de terrorisme d'où qu'ils viennent. Il se félicite de ce que le Président Yasser Arafat ait condamné cet acte méprisable et sa promesse de traduire les coupables en justice. Le Secrétaire général

appelle toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue et leur lance un appel urgent pour qu'elles reprennent un dialogue durable. Le Secrétaire général continue de croire que la paix et la sécurité ne peuvent être réalisées que grâce à des négociations politiques et que les parties ne doivent pas se laisser détourner de cette voie par des actes terroristes.

VIII. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

On trouvera ci-après le texte intégral de la lettre datée du 23 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au sujet du point 5 de l'ordre du jour de la Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » (A/ES-10/120- S/2001/1000).

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais appeler d'urgence votre attention sur l'aggravation de la situation en matière de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Notre comité a été profondément alarmé par la nouvelle détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Au cours des derniers jours, les Forces de défense israéliennes ont mené une série d'incursions dans plusieurs zones sous contrôle palestinien, ce qui a contribué considérablement à l'aggravation de la crise. Cette opération à grande échelle, montée sous couvert de raisons de sécurité, a été appuyée par des chars, des blindés et des bulldozers de l'armée. Les bombardements et les tirs des Forces de défense israéliennes ont coûté la vie à plus de 20 civils palestiniens innocents, y compris des enfants, dans l'ensemble du territoire palestinien - à Bethléem, Beit Jala, El-Bireh, Jenin, Qalqiliya, Naplouse, Ramallah, Tulkarm et dans la bande de

Gaza. De nombreux civils ont été blessés, dont certains gravement. À Bethléem, des églises, deux hôpitaux, dont une maternité, et un orphelinat ont essuyé des tirs. En outre, des actes de vandalisme commis par des colons ont été signalés dans une mosquée d'Hébron. Quelque 85 écoles palestiniennes ont été provisoirement fermées à cause des incursions et des barrages effectués par les Israéliens. Les Forces de défense israéliennes ont réoccupé, en tout, six villes palestiniennes. Ce qui est particulièrement inquiétant dans ces récents événements, c'est qu'Israël a déclaré son intention d'élargir la portée de ses opérations et de réoccuper d'autres zones « A ».

Le Comité considère que la réoccupation par les Forces de défense israéliennes des régions entièrement sous contrôle palestinien montre une fois de plus sans équivoque et de façon flagrante le manque de respect d'Israël pour les accords bilatéraux signés à ce jour. En occupant des zones entièrement placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, en créant un état de fait

sur le terrain, en procédant à des assassinats extrajudiciaires et en détruisant des maisons et autres biens palestiniens, Israël inflige de graves souffrances au peuple palestinien et porte irréparablement atteinte aux principes et aux fondements du processus de paix.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande à Israël de retirer immédiatement ses forces de toutes les zones sous contrôle palestinien et de s'abstenir de toute incursion à l'avenir. La récente escalade de la violence prouve, une fois encore, que la poursuite par Israël de l'occupation illégale du territoire palestinien, y compris Jérusalem, est au coeur du problème. La puissance occupante doit répondre aux appels de la communauté internationale et respecter les principes de la Convention de Genève du

12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en tant que guerre, ainsi que les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autre part, comme le conflit actuel risque de s'élargir, le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui ont conférée les États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies, et agir de façon décisive pour éviter de nouvelles effusions de sang et de nouvelles destructions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

IX. Le Secrétaire général s'inquiète de l'intensification de l'occupation israélienne

Le Porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan, a communiqué le 24 octobre 2001 la déclaration ci-après (SG/SM/8003).

Le Secrétaire général a appris avec préoccupation qu'en dépit de nombreux appels pour qu'il retire ses forces armées des zones sous autorité palestinienne en Cisjordanie, Israël continue à intensifier l'occupation de ces zones.

Le Secrétaire général est particulièrement préoccupé par les informations provenant du village de Beit Rima où les forces israéliennes ont lancé, aujourd'hui, une attaque de grande envergure provoquant de nombreuses pertes en vies humaines. Le Secrétaire général appelle Israël à cesser immédiatement cette attaque, à retirer toutes ces forces de

la Zone A et à assurer aux ambulances palestiniennes et au personnel du CICR l'accès aux blessés dans le village.

Le Secrétaire général réaffirme que cette escalade dangereuse de la violence, outre qu'elle contrevient aux accords signés, ne fait qu'aggraver le cycle de violence dans une région où les tensions ont déjà atteint un stade explosif. Le Secrétaire général reste convaincu qu'il n'existe d'autre alternative à ce conflit qu'une solution politique négociée. Il exhorte les parties à reprendre la voie des négociations.

X. Déclaration à la presse du Président du Conseil de sécurité

On trouvera ci-après le texte de la déclaration de presse faite le 25 octobre 2001 par le Président du Conseil de sécurité, M. Richard Ryan (Irlande), sur la situation au Moyen-Orient (SC/7188).

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis aujourd'hui pour débattre de la situation au Moyen-Orient. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par la montée de la violence, et ils ont déploré les pertes en vies humaines subies par les deux parties.

Ils ont apporté leur soutien aux déclarations faites dans des capitales, déclarations dans lesquelles était demandé le retrait immédiat de toutes les forces israéliennes de la zone A.

Ils ont appuyé sans réserve les importantes initiatives diplomatiques visant à obtenir une désescalade sur le terrain.

Ils ont appuyé avec force tous les éléments des déclarations publiées dans la soirée par les représentants, dans la région, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie et par le Coordonnateur spécial envoyé par le Secrétaire général de l'ONU.

Ils se sont félicités de la reprise, demain, des rencontres tripartites sur les questions de sécurité.

Ils sont convenus que le Conseil de sécurité devait s'exprimer d'une seule voix sur la question. Il a été convenu de suivre de près la situation, à la lumière de la suite des événements, et de réexaminer la question dans les jours qui viennent.

Les consultations du Conseil de Sécurité ont eu lieu à la demande du Groupe arabe.

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis, déterminés à assurer la mise en œuvre des résolutions 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002).

Ils sont profondément préoccupés par la nouvelle détérioration de la situation et les violations du droit humanitaire international dans les territoires palestiniens, et notamment les nombreuses victimes parmi la population civile et la menace de destruction de l'Autorité palestinienne. Ils s'inquiètent vivement de la non application des résolutions 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002). La poursuite des violences par la puissance qui contrôle les événements sur le terrain est inacceptable.

Les membres du Conseil de sécurité insistent sur la nécessité pour les parties d'appliquer pleinement ses résolutions et surtout sur l'application immédiate des résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002). En particulier, un cessez-le-feu doit intervenir et Israël doit retirer sans délai ses forces des villes palestiniennes.

Les membres du Conseil de sécurité invitent les parties à coopérer pleinement et de bonne foi avec les Ministres et les Envoyés spéciaux du Quatuor ainsi qu'avec le Secrétaire général, en particulier dans le contexte de la prochaine visite dans la région du Secrétaire d'État américain.

Ils invitent le Secrétaire général à tenir le Conseil informé des efforts en cours pour assurer la mise en œuvre de ses résolutions. Ils suivront de près l'évolution de la situation tout en étudiant de nouvelles mesures pour contribuer aux efforts visant à amener la paix au Moyen-Orient.

Ils expriment aussi leur préoccupation devant la violation de la Ligne bleue et renouvellent leur appel aux parties pour qu'elles appliquent les résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

XI. Déclaration du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au nom du Quatuor

On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite le 25 octobre 2001 par M. Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, en son nom et en celui de M. Miguel Moratinos, Envoyé spécial de l'Union européenne, de M. Ron Schlicher, Consul général des États-Unis, et de M. Andreï Vdovin, Envoyé spécial de la Fédération de Russie.

Nous, l'Envoyé spécial de l'UE, Miguel Moratinos, le Consul général des États-Unis, Ron Schlicher, l'Envoyé spécial de la Russie, Andrey Vdovin, et le Coordonnateur spécial, Terje Roed-Larsen, avons rencontré le Président Arafat, ainsi que le corps diplomatique, pour faire le point de la situation dangereuse qui règne actuellement.

Nous avons discuté de l'importance qu'il y avait à ce que les deux parties respectent le cessez-le-feu annoncé le 26 septembre 2001.

Nous avons reconnu qu'avant le 17 octobre 2001, l'Autorité palestinienne avait commencé à prendre des mesures pour garantir l'application stricte du cessez-le-feu. L'effet de ces mesures a été annulé par l'assassinat du Ministre israélien Rehavam Zeevi, acte revendiqué par le FPLP, qui a menacé d'en commettre d'autres, et dont il devra répondre.

Nous prenons note de la déclaration du Président Arafat au corps diplomatique, dans laquelle il a exposé en détail les mesures qu'il a prises afin d'endiguer la violence et de combattre le terrorisme, même dans des circonstances extrêmement difficiles, notamment face au nombre élevé de civils qui ont trouvé la mort lors des multiples incursions dans la Zone A. Nous nous sommes félicités que le Président Arafat se soit engagé à prendre de nouvelles mesures précises et concrètes pour lutter contre la violence et garantir la pleine application des ordres de cessez-le-feu donnés par l'Autorité palestinienne. Nous l'avons invité instamment à mener un effort concerté pour que les ordres de cessez-le-feu de l'Autorité palestinienne soient

pleinement et entièrement respectés, notamment en arrêtant ceux qui les bafouent et en prenant de nouvelles mesures à l'encontre des organisations terroristes. Nous avons souligné que la communauté internationale reconnaît l'Autorité palestinienne comme le seul organisme responsable de la sécurité sur le territoire palestinien.

Nous avons fait part au Président Arafat de notre ferme intention de continuer à collaborer étroitement avec lui afin de garantir le plein respect du cessez-le-feu, comme nous le ferions avec le Gouvernement israélien.

Nous avons invité Israël à : 1) se retirer immédiatement de la Zone A; 2) mettre fin aux exécutions extrajudiciaires; 3) veiller à ce que la Force de défense israélienne fasse preuve de plus de modération; 4) respecter pleinement le cessez-le-feu; 5) agir sans tarder pour assouplir les verrouillages conformément à ce qui avait été convenu le 26 septembre entre Pères et Arafat; 6) prendre des mesures en vue de l'application immédiate du rapport Mitchell et du plan Tenet, qui conduira à une reprise du processus politique visant à régler les problèmes essentiels entre les deux parties en présence.

Nous avons souligné l'importance qu'il y avait à mettre rapidement fin à la crise actuelle afin de redonner espoir aux Palestiniens et aux Israéliens.

Nous avons souligné que la communauté internationale se tenait prête à réaliser des efforts énergiques pour remettre en état l'économie palestinienne après les pertes catastrophiques provoquées par la crise et les bouclages.

XII. Déclaration de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient

On trouvera ci-après le texte intégral de la déclaration publiée le 29 octobre 2001 par la présidence de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne, sur le Moyen-Orient (S/2001/1046).

À l'occasion du dixième anniversaire de la Conférence de Madrid, l'Union européenne estime nécessaire de rappeler sa conviction que le cadre du « processus de paix », tel qu'il a été laborieusement construit au fur et à mesure des négociations et des accords entre les différentes parties, constitue

le seul espoir raisonnable de mettre fin à un conflit dont la poursuite ne pourra manquer d'aggraver les souffrances des peuples affectés.

Au Proche-Orient, la situation ne cesse de se dégrader. La violence a atteint, ces jours derniers, un niveau inconnu depuis des années. La défiance,

la peur et le ressentiment poussent à la radicalisation des esprits. L'absence de perspective politique encourage la poursuite de la confrontation et fait le jeu des extrémistes.

L'Union européenne appelle Israéliens et Palestiniens à reprendre immédiatement, sans préalable ni condition, pendant qu'il en est encore temps, le chemin de la négociation sur la base des recommandations du rapport Mitchell et du plan Tenet. Elle demande aux autorités israéliennes d'achever le retrait immédiat de leurs forces de la zone sous seule administration palestinienne (dite zone A). Elle demande à l'Autorité palestinienne de tout mettre en oeuvre pour appréhender les responsables d'actes de violence à l'encontre d'Israël.

Dans le cadre du processus de paix, de nombreuses étapes ont été franchies, malgré les difficultés et les obstacles de tout genre. Ceci a produit un acquis qu'il est nécessaire de préserver et, ce qui est plus important, de mener à bien, en particulier :

- Les principes de la Conférence de Madrid, notamment celui de la terre contre la paix;
- Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 242 (1967) et 338 (1973);
- Les accords signés par les parties, qui ont engendré des résultats réels sur le terrain, et les progrès faits dans les négociations précédentes.

Dans les circonstances présentes, l'Union européenne demande aux deux

parties de tout faire, dans les domaines politique, sécuritaire, économique et social, pour retourner dans la voie de négociations, sans condition préalable et avec comme objectif l'accomplissement des attentes légitimes des peuples de la région lors de la Conférence de Madrid de 1991 :

- ... pour les Palestiniens, la constitution d'un État viable et démocratique ainsi que la fin de l'occupation de leurs territoires;
- ... pour les Israéliens, le droit de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

L'Union européenne rappelle aussi que la recherche d'une paix globale et durable dans la région nécessite que soient dûment pris en compte les volets israélo-syrien et israélo-libanais du conflit, dont la résolution doit s'inspirer des mêmes principes.

La recherche de la paix incombe en priorité aux parties elles-mêmes à travers la négociation de tous les éléments qui intègrent le statut permanent. Cela comporte aussi la perspective d'une solution juste et viable des questions particulièrement complexes de Jérusalem et des réfugiés, ainsi qu'un soutien économique pour la population palestinienne. L'Union européenne, en étroite collaboration avec les États-Unis d'Amérique et les autres partenaires concernés, réitère sa disposition à oeuvrer en faveur d'un règlement définitif du conflit.

XIII. Déclaration des Ministres des affaires étrangères des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité

On trouvera ci-après un extrait de la déclaration diffusée le 12 novembre 2001 à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, et du Royaume-Uni de

...

Les Ministres ont exprimé leur grave préoccupation devant les récents événements tragiques au Moyen-Orient. Ils ont vivement encouragé Israéliens et Palestiniens à prendre les mesures nécessaires au plan sécuritaire, économique et politique pour passer de la confrontation à la reprise d'un processus politique. Les Ministres ont de nouveau condamné les actes de terreur et de violence et affirmé leur conviction qu'il ne peut y avoir de solution au problème israélo-palestinien que par le dialogue et la négociation. Ils ont appelé Israël à se retirer de toutes les zones dans lesquelles il a fait des incursions et à veiller à ce

que les Forces de défense israéliennes fassent preuve d'une plus grande retenue. Ils ont aussi appelé l'Autorité palestinienne à prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la violence. À cet égard, ils ont pressé les parties de mettre en oeuvre le plan Tenet et les recommandations du rapport Mitchell, qu'elles ont acceptés, aussi tôt que possible. Les Ministres ont appelé les parties à créer un environnement dans lequel des négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les principes de Madrid pourraient reprendre.

...

XIV. Communiqué du Mouvement des non-alignés

On trouvera ci-après un extrait du communiqué final de la réunion des Ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des États membres du Mouvement des pays non-alignés, qui s'est tenue à New York le 14 novembre 2001 (voir A/56/68-S/2001/1159).

...

Nous exprimons notre profonde inquiétude face à la situation de plus en plus tragique qui prévaut dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux dangers qu'elle représente pour l'ensemble du Moyen-Orient. Nous réaffirmons la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région. Nous réitérons notre ferme intention de participer à la réalisation de cet objectif sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix ». Nous soulignons à cet égard qu'Israël doit se retirer du

territoire palestinien, y compris de Jérusalem, et du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Nous réaffirmons le droit du peuple palestinien à établir l'État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale. Nous répétons par ailleurs que toute paix juste et globale passe par la primauté du droit international et le respect des résolutions des Nations Unies. C'est pourquoi nous considérons que les actions menées par le gouvernement israélien pour tenter de dévoyer le processus engagé à Madrid entravent considérablement le retour à la paix. Nous demandons qu'Israël cesse d'attenter à la souveraineté et à

l'intégrité territoriale du Liban et que tous les Libanais détenus dans les prisons israéliennes soient libérés. Nous exprimons par ailleurs notre appui au mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ainsi qu'au programme d'assistance au déminage

dans le sud du Liban. Les ministres ont, pour leur part, adopté une déclaration distincte sur la Palestine.

...

XV. Déclaration du Groupe de Rio sur la crise au Moyen-Orient

On trouvera ci-après la déclaration publiée par les Ministres des relations extérieures du Groupe de Rio sur la crise au Moyen-Orient lors de la réunion qu'ils ont tenue le 14 novembre 2001 à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (Voir A/56/63-S/2001/1090).

Face à la grave crise qui touche le processus de paix au Moyen-Orient, les ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Rio réunis à New York le 14 novembre 2001, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, déclarent ce qui suit :

1. Convaincus que les mécanismes de règlement pacifique des différends acceptés et reconnus par la communauté internationale, et notamment le dialogue et la négociation entre les parties à un conflit, constituent l'unique moyen légitime de rechercher la paix, les ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Rio condamnent avec la dernière vigueur les actes de violence, l'usage de la force et la menace d'user de la force.

2. À cet égard, les pays membres du Groupe de Rio réaffirment leur adhésion aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui offrent un cadre juridique au règlement du conflit arabo-israélien, essentiellement sur la base de la création d'un État indépendant, viable et démocratique pour le peuple palestinien et de la sécurité d'Israël à l'intérieur de frontières reconnues par la communauté internationale, et expriment à nouveau leur souci de voir

reprandre les négociations du processus de paix lancé à Oslo en 1993. À cette fin, le Groupe de Rio exhorte derechef les parties au conflit à s'abstenir immédiatement de tout acte de violence et à reprendre au plus vite les négociations du processus de paix et les invite à envisager d'adopter toutes mesures susceptibles de faciliter la réalisation de cet objectif et à se conformer aux initiatives et aux appels à la paix lancés par la communauté internationale, et notamment à mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport Mitchell.

3. De même, les ministres des pays membres du Groupe de Rio exhortent la communauté internationale tout entière, et plus particulièrement les pays ou groupes de pays qui exercent traditionnellement des responsabilités dans la recherche de solutions au conflit du Moyen-Orient, à continuer d'aider les parties afin qu'elles reprennent les négociations du processus de paix et qu'elles s'acquittent des engagements auxquels elles ont librement souscrit en matière de paix et de sécurité internationale, de protection sans condition des droits de l'homme, de respect des valeurs et symboles culturels et religieux, de progrès, de bien-être, de développement et de

coopération entre les peuples du Moyen- Orient.

XVI. Déclaration du Groupe des 77

On trouvera ci-après un extrait de la Déclaration adoptée par la vingt-cinquième Réunion annuelle des Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, qui s'est tenue au Siège des Nations Unies le 16 novembre 2001 (Voir A/56/647).

...

...

Nous sommes profondément préoccupés par la situation tragique et dangereuse dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui entraîne une grave détérioration de la situation économique et sociale du peuple palestinien et qui retentit sur la stabilité et le développement de toute la région. Nous demandons le gel immédiat et total des activités de construction de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé, nous exigeons qu'il soit mis fin au blocus israélien des villes et des villages palestiniens et à toutes les autres formes de châtement collectif, et nous

demandons le retour à la table de négociations. Nous réaffirmons notre appui au peuple palestinien, qui s'efforce d'obtenir l'exercice de ses droits inaliénables, notamment le droit d'établir un État indépendant sur son territoire national, y compris Jérusalem. Nous exigeons également qu'Israël mette fin aux violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. Nous réaffirmons notre appui au processus de paix au Moyen-Orient, qui vise un règlement global, juste et durable dans la région, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix ».

...

XVII. Message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

On trouvera ci-après le texte du message du Secrétaire général, M. Kofi Annan, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 2001 (SG/SM/8047).

Cette année, nous célébrons la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien à un moment critique pour le Moyen-Orient et pour le monde. L'escalade de la violence et les nombreuses pertes en vies humaines, essentiellement parmi les Palestiniens, mais aussi du côté israélien, ont attisé la méfiance et l'animosité entre les deux communautés, et contrecarré les efforts menés pour ouvrir la voie de la réconciliation et du partenariat.

Depuis le Sommet de Charm el-Cheikh en octobre 2000, les acteurs internationaux et régionaux ont tenté à plusieurs reprises de ramener les parties à la table des négociations. Il y a quelques mois, la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh, présidée par l'ancien sénateur George Mitchell, a proposé un ensemble de recommandations équilibré et

raisonnable qui, s'il était appliqué, aiderait les parties à progresser, à partir de mesures de confiance, vers des négociations sur le fond. Un cessez-le-feu est à présent absolument nécessaire. Il cadrerait également avec les points d'accord dégagés sous les auspices du Directeur de la CIA, M. George Tenet, à propos des questions concernant la sécurité. Mettre pleinement en oeuvre les recommandations Mitchell constitue, à mon sens, le meilleur moyen de parvenir à une solution pacifique, sur la base des résolutions 242 et 338 et du principe de la terre pour la paix.

Les monstrueux attentats terroristes du 11 septembre ont eu des répercussions profondes sur l'actualité partout dans le monde. Dans le cas du Moyen-Orient, on perçoit avec une acuité renouvelée la nécessité d'aboutir à un règlement pacifique de la

question de Palestine. J'ai trouvé encourageant que le Président Arafat et le Ministre israélien des affaires étrangères, Shimon Pérès, aient réitéré leur attachement au dialogue et à la coopération en matière de sécurité lors de la réunion qu'ils ont tenue à la fin de septembre. Néanmoins, les faits survenus depuis, en particulier l'assassinat d'un ministre du Gouvernement israélien, M. Ze'evy, et l'incursion des forces de défense israéliennes dans des zones sous autorité palestinienne ont encore aggravé la situation. L'engagement de la communauté internationale – en particulier des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres, notamment l'Égypte et la Jordanie – est plus que jamais décisif.

Il importe également à présent que les parties veillent à préserver les acquis du processus de paix et fassent tout leur possible pour retrouver le chemin de la paix et de la réconciliation. L'une et l'autre doivent se rendre compte que la violence et le recours excessif à la force sont les ennemis du progrès. Je partage l'espoir exprimé par le Président Bush et par son secrétaire d'État, M. Powell, que l'occupation israélienne prendra fin rapidement et que l'on verra prochainement deux États, Israël et la Palestine, coexister pacifiquement dans le respect mutuel et la sécurité. Si l'on veut y parvenir, il faut que cessent immédiatement l'expansion des colonies, les assassinats, tous les actes de terrorisme, les mesures de blocus économique et les incursions dans des zones autonomes.

La crise des 14 derniers mois a eu un effet catastrophique sur l'économie palestinienne. Le recours répété à des mesures de bouclage aux frontières et à l'intérieur des territoires ont entraîné une dégradation brutale des conditions de vie et considérablement

aggravé le chômage et la pauvreté, ajoutant au sentiment général de désespoir, de frustration et de colère des Palestiniens. La communauté internationale des donateurs a apporté à l'Autorité palestinienne et à ses institutions une aide budgétaire dont elles avaient grand besoin, ainsi que des secours d'urgence visant à répondre aux besoins essentiels de la population. Une aide supplémentaire sera rapidement nécessaire.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies continue de jouer un rôle vital pour faire face aux besoins croissants des populations réfugiées. Le Programme des Nations Unies pour le développement et bon nombre d'autres institutions spécialisées des Nations Unies sont également présents sur le terrain. Le concours des donateurs reste indispensable, surtout maintenant, à un moment de crise et de graves difficultés économiques.

En outre, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Rød-Larsen, a oeuvré en coopération très étroite avec les parties, ainsi qu'avec des représentants de la communauté internationale dans la région, afin d'appuyer le processus de paix et de coordonner l'aide internationale dans les domaines des secours d'urgence et du développement.

Pour ma part, je continuerai de collaborer avec toutes les parties jusqu'à ce que soit obtenu un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et du principe de « la terre pour la paix ». En ce début de millénaire, il faut que le peuple palestinien puisse enfin exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à un État qui lui soit propre.

XVIII. Adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale a examiné au titre du point 42 de l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session deux projets de résolution sur la situation au Moyen-Orient (A/56/L.23 et A/56/L.24), qui ont été adoptés le 1er décembre 2001 en tant que résolutions 56/31 sur Jérusalem et 56/32 sur le Golan syrien. Pour le compte rendu sténographique, voir A/56/PV.72. On trouvera ci-après le texte des deux résolutions avec, pour chacune, indication du vote.

56/31. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998, 54/37 du 1er décembre 1999 et 55/50 du 1er décembre 2000, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

Adoptée le 3 décembre 2001

Par 130 voix contre 2, avec 10 abstentions

56/32. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte de Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien qui est occupé depuis 1967,

Soulignant que la construction de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

¹ A/56/480.

¹ A/56/480.

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981 par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constata une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 3 décembre 2001
Par 90 voix contre 5, avec 45 abstentions*

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale. Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

XIX. Adoption par l'Assemblée générale de quatre résolutions sur la question de Palestine

L'Assemblée générale a examiné le point 41 de l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, intitulé « Question de Palestine », lors de trois séances plénières, tenues les 29 et 30 novembre et 3 décembre 2001. Pour les comptes-rendus sténographiques de l'examen en séance plénière du point 41 de l'ordre du jour, voir A/56/PV.69, A/56/PV.70 et A/56/PV.72.

Les projets de résolution A/56/L.19, A/56/L.20, A/56/L.21 et A/56/L.22 ont été présentés par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les quatre projets de résolution ont fait l'objet d'un débat de l'Assemblée générale et ont été adoptés le 3 décembre 2001 en tant que résolutions 56/33, 56/34, 56/35 et 56/36. On trouvera ci-après le texte de ces résolutions avec, pour chacune, indication du vote.

56/33. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998, 54/39 du 1er décembre 1999 et 55/52 du 1er décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/537, annexe.

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus ainsi qu'à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait* siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport¹;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-septième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*Adoptée le 3 décembre 2001
Par 106 voix contre 5, avec 48 abstentions*

56/34. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994, 50/84 B du 15 décembre 1995, 51/24 du 4 décembre 1996, 52/50 du 9 décembre 1997, 53/40 du 2 décembre 1998, 54/40 du 1er décembre 1999 et 55/53 du 1er décembre 2000,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 55/53;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier qu'elle

organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et informations sur divers aspects de la question de Palestine, et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à prêter leur concours au Comité et à la Division dans l'exécution de leurs tâches;

6. *Note* avec satisfaction les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer de donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité et la Division de continuer, dans le cadre de cette célébration, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée le 3 décembre 2001
Par 107 voix contre 5, avec 47 abstentions*

56/35. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

Rappelant sa résolution 55/54 du 1er décembre 2000,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions de la société civile demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre conscience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Rappelant avec satisfaction l'importante contribution apportée par l'Organisation des Nations Unies à la promotion du projet Bethléem 2000,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 55/54;

2. *Considère* que le programme spécial d'information du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à faire mieux connaître à la communauté internationale la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement de ce processus;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant le dernier état de la question et faisant ressortir, en particulier, les perspectives de paix;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver des documents audiovisuels, y compris à mettre à jour son exposition au Secrétariat;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans la région, y compris dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans le territoire occupé;

e) D'organiser, à l'intention des journalistes, des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, en particulier pour renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995.

Adoptée le 3 décembre 2001

Par 153 voix contre 4, avec 3 abstentions

56/36. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-quatre depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 55/55 du 1er décembre 2000¹,

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par les deux parties, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995, conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

¹ A/56/642-S/2001/1100

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe

Notant la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que le rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment les réunions des donateurs tenues à Lisbonne, les 7 et 8 juin 2000, et à Stockholm, le 11 avril 2001,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, lesquels ont fait de nombreux morts et blessés, principalement parmi les civils palestiniens, et préoccupée par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Exprimant sa profonde préoccupation également devant l'imposition persistante par Israël de bouclages et restrictions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que devant les graves incursions lancées dans les secteurs contrôlés par les Palestiniens et les attaques contre les institutions palestiniennes,

Exprimant sa vive inquiétude devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Affirmant qu'il est urgent que les parties appliquent les recommandations de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (Commission Mitchell) et reprennent les négociations en vue d'un règlement pacifique final,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993, et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus sera revitalisé et

conduira rapidement à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe « terre contre paix » et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des recommandations de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (Commission Mitchell), et d'assurer la reprise effective et rapide des négociations et la conclusion du processus de paix;

5. *Souligne la nécessité* de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à

l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également la nécessité* de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Prie* instamment les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

*Adoptée le 3 décembre 2001
Par 131 voix contre 6, avec 20 abstentions*

XX. Le Secrétaire général exhorte Israéliens et Palestiniens à respecter leurs engagements antérieurs

La déclaration ci-après a été communiquée le 4 décembre 2001 par le Porte-parole du Secrétaire général, M. Kofi Annan (SG/SM/8064).

Le Secrétaire général est de plus en plus inquiet face à l'actuel cercle vicieux de violences et de représailles au Moyen-Orient. Il continue de croire qu'il ne peut y avoir aucune alternative à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien.

Le Secrétaire général exhorte les deux parties à respecter leurs engagements de mettre en œuvre le Rapport Mitchell et les arrangements Tenet, ainsi que d'éviter toute action qui pourrait rendre la recherche d'une issue à la crise actuelle plus difficile.

XXI. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

On trouvera ci-après le texte intégral de la lettre datée du 4 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au sujet du point 5 de l'ordre du jour de la

Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » (A/ES-10/127- S/2001/1147).

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à appeler votre attention sur un point extrêmement important, qui est l'aggravation dramatique, survenue ces derniers jours, de la situation de sécurité dans le territoire palestinien occupé, Jérusalem compris.

Le week-end dernier, nous avons tous été indignés et consternés de la mort d'innocents civils israéliens. Le Comité condamne ces attaques contre la population civile d'où qu'elles proviennent, et estime qu'on ne doit pas les laisser se perpétuer.

Parallèlement, le Comité tient à appeler votre attention de toute urgence sur la manière brutale et disproportionnée dont les Forces de défense israéliennes continuent à réprimer les manifestations palestiniennes de protestation contre l'occupation israélienne. Après des dizaines d'années, il est évident que la communauté internationale considère cette occupation comme illégale et inacceptable du point de vue moral. Elle l'a manifesté hier encore en adoptant à une majorité écrasante la résolution 56/36 de l'Assemblée générale, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ». Il est évident aussi que la nécessité de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien réunit un large consensus, au premier chef l'exercice du droit à l'autodétermination et du droit d'établir un État indépendant.

Le Comité demeure gravement préoccupé par le fait qu'Israël continue à se fier à sa puissance militaire, par la poursuite des incursions des Forces de défense israéliennes dans les zones sous contrôle palestinien, par l'expansion des colonies de peuplement et de leur infrastructure, par la démolition de maisons et d'autres biens palestiniens, par l'assassinat extrajudiciaire de responsables et d'activistes palestiniens, par le blocus étouffant du territoire palestinien et par les réactions de colère et d'exaspération de la population palestinienne.

Ces politiques et ces mesures ne peuvent qu'anéantir le résultat d'années d'efforts de paix laborieux et très complexes déployés par les parties et les coparrains du processus de paix.

Pour empêcher cela, et éviter que se produise une nouvelle escalade de la violence et des souffrances des deux peuples, nous appelons les parties à s'abstenir de récriminations mutuelles, d'actes de violence et de représailles, et à revenir au processus de paix. Pour cela, il faudra que les deux parties appliquent intégralement et sans retard les recommandations du rapport Mitchell et les accords Tenet. Comme il est probable que les parties continuent à se heurter à des problèmes de confiance, comme cela s'est déjà produit, l'aide des coparrains et de l'Union européenne ainsi que la vôtre demeurent plus cruciale que jamais.

Par ailleurs, l'origine des tensions continues entre les deux parties tenant à l'occupation israélienne illégale, nous sommes favorables à l'idée de convoquer une nouvelle réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, afin d'examiner la manière dont Israël applique les dispositions du droit humanitaire et de dégager des moyens de protéger la population civile palestinienne. Nous sommes fermement convaincus, en outre, que le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme en dispose la Charte des Nations Unies, est tenu de s'engager en la matière afin d'empêcher une nouvelle aggravation de la situation et un élargissement du conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

XXII. Appel du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour une présence internationale de surveillance dans les territoires occupés

On trouvera ci-après la déclaration qu'a faite à Genève le 5 décembre 2001, à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Madame Mary Robinson.

Je voudrais exprimer au Gouvernement suisse ma gratitude pour avoir invité le Haut commissariat à participer à cette importante réunion. Je lui rends hommage, en sa qualité de dépositaire de la Convention, pour les efforts qu'il déploie en vue de parvenir au consensus le plus large possible.

Cette Conférence des Hautes Parties contractantes, dont la convocation a été recommandée par l'Assemblée générale de l'ONU aux termes de sa résolution ES-10/6, constitue une importante occasion de faire progresser l'application du droit humanitaire international. Outre l'Assemblée générale, la cinquième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme et plusieurs dispositifs établis par celle-ci, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et la Commission internationale d'enquête, ont également demandé que soit convoquée une telle conférence. Chacun de nous sait que nous vivons des temps difficiles et que les mots comptent et qu'il en sera pris bonne note.

Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont également réaffirmé à maintes reprises que la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre, est applicable de jure aux territoires palestiniens occupés

De par son mandat, le Haut Commissariat est tenu : de soutenir le système des droits de l'homme de l'ONU, y compris les organes de suivi des traités, de surveiller les violations des droits de l'homme et d'aider les gouvernements à mettre en œuvre les droits de l'homme en leur fournissant une coopération technique. Il s'acquitte de ces responsabilités dans les territoires contestés et occupés de même que dans des États constitués. Il convient de noter dans ce contexte que tous les organes de suivi des traités, qui ont examiné la question, ont conclu à l'applicabilité des

pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme aux territoires palestiniens occupés.

Dans le rapport de ma visite dans la région de novembre 2000, j'ai également indiqué que la pleine application de la quatrième Convention de Genève est essentielle pour garantir le respect des droits humains fondamentaux.

Depuis ma dernière visite dans la région, j'ai suivi de près l'évolution de la situation en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Je puis dire en toute honnêteté qu'il ne se passe pas un jour sans que je ne suive les événements en détail, et cela avec une anxiété croissante.

La grave détérioration de la situation a eu un coût en vies humaines terrible. Depuis la fin septembre 2000, plus de 830 Palestiniens, dont de nombreux enfants, ont été tués et 16 500 blessés. Plus de 230 Israéliens ont été tués au cours de la même période, notamment dans les horribles attaques du week-end dernier à Jérusalem et à Haïfa. De part et d'autre, la plupart des tués et des blessés sont des civils. Il est important de souligner que ni la politique israélienne d'assassinats ciblés de civils palestiniens, ni les attaques palestiniennes contre des civils israéliens ne sont compatibles avec les dispositions du droit humanitaire international, dont la quatrième Convention de Genève. Ses articles 27 et 32, en particulier, visent à protéger la vie des personnes qui ne prennent pas part directement aux hostilités. Ces pratiques violent également les normes des droits de l'homme, qui affirment le droit à la vie et l'interdiction d'exécuter des civils sans procès et sans une procédure judiciaire équitable.

Les châtiments collectifs, tels que les sièges et bouclements prolongés des territoires, la destruction de maisons et de terres agricoles, ont par ailleurs engendré

une pauvreté croissante et un déclin économique continu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

Les conséquences des châtiments collectifs sont nombreuses : les travailleurs palestiniens ne peuvent plus se rendre sur leurs lieux de travail en Israël, les producteurs palestiniens ne peuvent plus exporter leurs produits, le chômage a augmenté, les écoliers et étudiants se voient privés de leur droit à l'éducation et les blessés et les malades de leur droit à être soignés. Tout cela a eu de graves répercussions sur la vie économique, sociale et culturelle dans les territoires palestiniens en général. L'économie palestinienne, déjà faible, en est sérieusement affectée. Une partie importante de la population a subi des pertes de revenus alarmantes et l'aide médicale et humanitaire se trouve entravée.

Ces mesures prises par les autorités israéliennes ne sont pas compatibles avec plusieurs articles de la quatrième Convention de Genève, pas plus qu'elles ne sont avec la législation internationale des droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il existe aujourd'hui en Cisjordanie et dans la bande de Gaza plus de 150 colonies, qui sont habitées par quelque 380 000 colons, dont 180 000 pour Jérusalem-Est. En dépit du fait que des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ont rappelé que ces colonies constituaient une violation de l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève, celles-ci se sont connu considérablement agrandies depuis septembre 1993, début du Processus de paix d'Oslo. Les colonies sont devenues un catalyseur de la violence. Elles sont protégées par les forces de défense israéliennes et ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux de l'Autorité palestinienne. Des colons ont commis de nombreux actes de violence contre des Palestiniens.

L'hostilité des Palestiniens à l'égard des colons s'est également accrue de manière alarmante et des Palestiniens ont tué un certain nombre de colons. Bien que la présence des colons dans les territoires palestiniens occupés soit illégale, ceux qui ne prennent pas part aux hostilités militaires restent des civils. Ces assassinats aussi sont contraires aux normes du droit

international. D'aucuns ont lié la montée de la violence à l'encontre des colons à l'augmentation alarmante du nombre de déclarations haineuses et d'incitations à la haine.

La protection des victimes doit être la préoccupation primordiale de l'ONU et de ses institutions et programmes. Cependant, le fait que le problème fondamental que constitue l'occupation – occupation qui se poursuit depuis 34 ans - ne soit pas résolu, combiné au non-respect par les gouvernements israéliens qui se sont succédés des dispositions de la quatrième Convention de Genève et des normes internationales en matière de droits de l'homme, ont laissé la population des territoires palestiniens occupés dans une situation vulnérable, sans protection et exposée à toute une gamme de violations.

Il faut assurer la protection de la population des territoires occupés dans le strict respect de la quatrième Convention de Genève. De par mon mandat, je suis tenue de régler les violations des droits de l'homme et d'y apporter des mesures correctives, quel que soit le moment ou l'endroit où elles se produisent, et d'empêcher, dans la mesure du possible, toute nouvelle violation. Je suis fermement convaincue qu'il est crucial d'assurer le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève, pour prévenir les souffrances humaines et pour rechercher des solutions globales en faveur de la paix. Aux termes de l'article premier de la Convention, les Hautes Parties contractantes doivent s'engager « à respecter et à faire respecter » les dispositions de la Convention « en toutes circonstances ». Pour relever ce défi, on dispose de mécanismes juridiques et diplomatiques dans le cadre de la Charte des Nations Unies, qui s'ajoutent à ceux établis par la Convention elle-même.

Je voudrais renouveler mon appel pour que soit établie une présence internationale de surveillance dans les territoires palestiniens occupés. J'exhorte tant les Israéliens que les Palestiniens à œuvrer pour mettre fin à ce cycle de violence mutuellement destructif et reprendre des négociations, dont l'objectif devrait être de parvenir à la paix grâce à une solution juste et durable, conforme aux normes fondamentales des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

XXIII. Déclaration de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient

On trouvera ci-après le texte intégral de la déclaration publiée le 10 décembre 2001 par la Présidence de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne, sur le processus de paix au Moyen-Orient (S/2001/1189).

Au moment où la situation au Proche-Orient est d'une extrême gravité, nous ne pouvons pas nous résigner.

Nous sommes convaincus que seule l'action déterminée et concertée de l'Union européenne, des Nations Unies, des États-Unis et de la Fédération de Russie peut aider les parties à rompre le cycle de la violence et à se réengager dans la recherche de la paix. Cela exige :

- La réaffirmation et la pleine reconnaissance du droit irrévocable d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité à l'intérieur des frontières internationalement reconnues;
- L'établissement d'un État palestinien viable et démocratique ainsi que la fin de l'occupation des territoires palestiniens.

Dans l'immédiat, les engagements suivants doivent être pris :

- Par l'Autorité palestinienne : le démantèlement des réseaux terroristes du Hamas et du jihad

islamique, y compris l'arrestation et les poursuites judiciaires de tous les suspects; un appel public en langue arabe à la fin de l'Intifada armée;

- Par le Gouvernement israélien : le retrait de ses forces militaires et l'arrêt des exécutions extrajudiciaires; la levée des bouclages et de toutes les restrictions infligées au peuple palestinien; le gel des implantations.

Sur la base de cette position de l'Union européenne et à la lumière des discussions que nous avons eues aujourd'hui à Bruxelles avec MM. Shimon Pérès et Nabil Chaath, nous avons demandé à Javier Solana, Secrétaire général/Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, de se rendre dans la région et de faire rapport au Conseil européen de Laeken.

L'objectif est de contribuer, en concertation avec les Nations Unies, les États-Unis et la Fédération de Russie, à une reprise sans délai des négociations, sans préalable.

XXIV. Adoption par l'Assemblée générale de cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

À sa 82e séance plénière, tenue le 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ainsi que le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/550). On trouvera ci-après le texte des cinq résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Pour le compte rendu sténographique de la réunion, voir A/56/PV.82. Pour les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, voir A/56/428 et A/56/491.

56/59. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Considérant l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui se poursuivent depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷,

Exprimant l'espoir, au vu des progrès du processus de paix, qu'il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare* gravement préoccupée par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif de la force au cours de l'année écoulée, qui a fait plus de sept cents morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur la non-application par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

⁵ A/56/214 à 219.

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.

pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie* en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

56/60. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/215 et A/56/218.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴ *Ibid.*, n°s 970 à 973.

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne* de nouveau la nécessité d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998, ES-10/6 du 9 février 1999 et ES-10/7 du 20 octobre 2000 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

56/61. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les

résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², ainsi que les accords d'application ultérieurs,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amud à Jérusalem-Est occupée et alentour, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient des politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi que les événements de l'année écoulée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/56/216.

occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

56/62. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres

Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Prenant note des rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés et que les recommandations de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) doivent être appliquées intégralement et immédiatement,

Notant qu'au cours de la période considérée, la troisième phase convenue de redéploiement de l'armée israélienne n'a pas été exécutée et que de graves incursions se sont produites dans les zones placées sous l'entier contrôle de l'Autorité palestinienne,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment par les châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres et l'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/214 à 219.

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2001/30.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Profondément préoccupée par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens, par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens et par les destructions généralisées, y compris des terres cultivées,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Convaincue également de la nécessité d'un contrôle par une tierce partie afin d'aider les parties à appliquer les recommandations de la Commission d'établissement des faits,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement aux mesures et décisions prises en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁵, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

5. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et

sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
10 décembre 2001

56/63. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière est la résolution 55/134 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/134²,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/219.

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix piétine dans tous les domaines considérés,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

XXV. Adoption par l'Assemblée générale de sept résolutions sur l'UNRWA

À sa 82e séance plénière, tenue le 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a examiné et adopté, au titre du point 87 de l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, sept résolutions proposées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/549). On trouvera ci-après le texte de ces résolutions. Pour le compte rendu sténographique de la séance, voir A/56/PV.82. Pour le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, voir A/56/13.

56/52. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/123 du 8 décembre 2000 et toutes ses résolutions sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant note du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001¹,

Soulignant l'importance du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Note également* avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2002;

3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

4. *Note* que le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office a remporté un remarquable succès depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et

régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le territoire occupé;

6. *Demande* instamment à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du territoire occupé;

7. *Note une fois de plus avec une vive inquiétude* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport¹ demeure critique;

8. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2002-2003³;

9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion;

10. *Note avec une profonde inquiétude* que le déficit persistant de l'Office, en particulier en cette période de crise grave, a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance du problème des restrictions à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office dans le territoire occupé, ce qui nuit à l'efficacité opérationnelle des programmes de l'Office;

12. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve sans tarder de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13, additif (A/56/13/Add.1).

13. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2005, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

56/53. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) et 2728 (XXV) des 7 et 15 décembre 1970, 2971 (XXVI) du 6 décembre 1971, 55/124 du 8 décembre 2000 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail²,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001³,

Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

¹ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

² A/56/430.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).*

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note* en l'approuvant du rapport du Groupe de travail²;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2002-2003⁴, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 13*, additif (A/56/13/Add.1).

56/54. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 55/125 du 8 décembre 2000¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001²,

¹ A/56/382.

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine³, concernant les modalités d'admission des Personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse* un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-septième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
10 décembre 2001

³ A/48/486-S/26560, annexe.

56/55. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997, 53/49 du 3 décembre 1998, 54/72 du 6 décembre 1999 et 55/126 du 8 décembre 2000,

Consciente qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001²,

1. *Demande* instamment à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel* pressant à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent leurs allocations spéciales pour subventions

1 A/56/375.

2 Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;

5. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Lance un appel* à tous les États, toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

56/56. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001¹,

Prenant note de la lettre, en date du 25 septembre 2001, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient², dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E³, 48/40 H⁴ et 48/40 J⁵ du 10 décembre 1993 et 49/35 C⁶ du 9 décembre 1994,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

² Ibid., p. viii.

³ A/49/440.

⁴ A/49/442.

⁵ A/49/443.

⁶ A/50/451.

⁷ Résolution 22 A (I).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Gravement préoccupée également par la politique de bouclage et de restrictions sévères à la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives de ces bouclages et restrictions sur le personnel et les services de l'Office,

Profondément préoccupée également par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Ayant connaissance des travaux réalisés dans le cadre du Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et les accords d'application postérieurs,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Sachant que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur

travail remarquable, en particulier dans les conditions difficiles de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite* une fois encore le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien;

8. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

9. *Invite également* Israël à mettre un terme à sa politique de bouclage et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique de la population palestinienne, en particulier des réfugiés de Palestine;

10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

11. *Note* que le climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation

⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.*

de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais invité, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

12. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

13. *Note* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office, ainsi que par les programmes de microfinancement et de développement des entreprises;

14. *Exprime* sa préoccupation au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

15. *Prie* à nouveau le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office;

16. *Demande* instamment à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

82e séance plénière
10 décembre 2001

56/57. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 55/128, en date du 8 décembre 2000¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2000 au 31 août 2001²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Notant l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités⁴ et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes de justice et d'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures

¹ A/56/420.

² A/56/290, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session*, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe

nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission de conciliation;

4. *Demande* une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

56/58. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73

J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997, 53/52 du 3 décembre 1998, 54/75 du 6 décembre 1999 et 55/129 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001²,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande* une fois de plus à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*82e séance plénière
10 décembre 2001*

¹ A/56/421.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

XXVI. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

On trouvera ci-après le texte de la résolution 56/111, adoptée par l'Assemblée générale à la 87e séance plénière de sa cinquante-sixième session, tenue le 14 décembre 2001, au titre du point 20 e) de son ordre du jour, intitulé « Assistance

au peuple palestinien ». Pour le compte rendu sténographique et de la séance, voir A/56/PV.87. Pour le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, voir A/56/123-E/2001/97.

56/111. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/173 du 14 décembre 2000,

Rappelant également les autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et, le 28 septembre 1995, des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², ainsi que, le 4 septembre 1999, de la signature du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels se heurte le peuple palestinien dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus précieuses,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue à Vienne, les 20 et 21 février 2001, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne³,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a procédé à la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale, qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence ministérielle à l'appui de la paix et du développement au Proche-Orient, tenue à Washington le 30 novembre 1998, et notant avec reconnaissance les contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Groupe consultatif, tenue à Francfort (Allemagne) les 4 et 5 février 1999, en particulier des contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs et de la présentation du plan de développement palestinien pour les années 1999 à 2003,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² A/51/889-S/1997/357, annexe.

³ Voir A/56/89-E/2001/89, annexe.

Se félicitant également de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Lisbonne les 7 et 8 juin 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'importance des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie* instamment les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande* instamment aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

10. *Prie* instamment la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

11. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

12. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2002 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

⁴ A/56/123-E/2001/97 et Corr.1.

XXVII. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

On trouvera ci-après le texte de la résolution 56/142 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2001 par 161 voix contre 3, avec une abstention, sur la base du projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission (A/56/582). Pour le compte-rendu sténographique du débat de l'Assemblée générale, voir A/56/PV.88.

56/142. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶,

Exprimant l'espoir d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et d'un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans son aspiration à l'autodétermination.

*88e séance plénière
19 décembre 2001*

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

XXVIII Adoption de deux résolutions à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

À la demande du Groupe des États arabes (voir A/ES-10/130) ainsi que du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/131), l'Assemblée générale a repris, le 20 décembre 2001, sa dixième session extraordinaire d'urgence. Elle a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé » et a adopté ce jour-là, respectivement par 124 voix contre 6, avec 25 abstentions, et par 133 voix contre 4, avec 16 abstentions, les résolutions ES-10/8 et ES-10/9, dont on trouvera ci-après le texte. Pour le compte rendu sténographique de la séance, voir A/ES-10/PV.15.

ES-10/8. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Soulignant la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe terre contre paix,

Soulignant également à cet égard le rôle primordial de l'Autorité palestinienne, qui demeure la partie irremplaçable et légitime aux fins de la paix et doit être préservée intégralement,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000,

Se déclarant gravement préoccupée également par la récente et dangereuse détérioration de la situation et par les effets qu'elle risque d'avoir sur la région,

Soulignant une nouvelle fois l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans la totalité de la région du Moyen-Orient, et condamnant en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens,

Se déclarant résolue à contribuer à mettre fin à la violence et à promouvoir le dialogue entre les parties israélienne et palestinienne,

Réaffirmant que les deux parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent les accords existants,

Réaffirmant également qu'Israël, puissance occupante, doit respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹,

1. Exige que cessent immédiatement tous les actes de violence, de provocation et de destruction, et qu'on en revienne aux positions et aux arrangements d'avant septembre 2000;

2. Condamne tous les actes de terreur, en particulier ceux dirigés contre des civils;

3. Condamne également toutes les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force et la destruction de biens à vaste échelle;

4. Demande aux deux parties de commencer immédiatement à appliquer de manière intégrale et expéditive les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell);

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

5. *Encourage* tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête et de contribuer à créer de meilleures conditions dans le territoire palestinien occupé;

6. *Demande* que les négociations reprennent entre les deux parties dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur les bases convenues, en tenant compte de ce qui s'est passé lors des précédents échanges entre les deux parties, et engage instamment celles-ci à parvenir à un accord final sur tous les problèmes, sur la base de leurs accords antérieurs, l'objectif étant d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973);

7. *Décide* de rester saisie de la question.

*15e séance plénière
20 décembre 2001*

ES-10/9. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 242 (1967) du 22 novembre 1967, 259 (1968) du 27 septembre 1968, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 484 (1980) du 19 décembre 1980, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992,

799 (1992) du 18 décembre 1992, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, comme elle l'avait recommandé dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Prenant note avec satisfaction également de la nouvelle convocation de la Conférence, qui s'est tenue le 5 décembre 2001, et de l'importante déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

Réaffirmant la position de la communauté internationale, qui voit dans les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, une mesure illégale et un obstacle à la paix,

Exprimant sa préoccupation devant les mesures prises récemment par Israël à l'encontre d'institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est occupée, notamment Orient House, et les autres mesures israéliennes illégales visant à modifier le statut de la ville et à altérer sa composition démographique,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que ladite Convention, qui tient pleinement compte des impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 96,

1. *Souscrit* pleinement à la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001;

2. *Demande* à tous les États Membres des Nations Unies et aux États observateurs ainsi qu'à

¹ A/CONF.183/9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

l'Organisation et à ses institutions de donner suite à la déclaration susmentionnée;

15e séance plénière
20 décembre 2001

3. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande des États Membres.

XXIX. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

On trouvera ci-après le texte de la résolution 56/204, adoptée par l'Assemblée générale à la 90e séance plénière de sa cinquante-sixième session, le 21 décembre 2001, par 148 voix contre 4, avec 4 abstentions, au titre du point 101 de son ordre du jour, sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/56/564). Pour le compte rendu sténographique de la séance, voir A/56/PV.90.

56/204. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/209 du 20 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/19 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2001,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et

des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé²;

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien

occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnait* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du

jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*90e séance plénière
21 décembre 2001*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/56/90-E/2001/17.